



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2502

Modifiant le règlement numéro 849 « concernant la construction dans certains territoires des quartiers Montcalm et Limoilou ».

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le sixième jour de février mil neuf cent soixante dix-huit (1978) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil
Le Conseiller J.A. CHARLAND

Son Honneur Le Maire
JEAN PELLETIER

Les Conseillers
BLANCHET, J.
BOUCHARD, L.
BOUDREAU, J.
CAREAU, E.
CLERMONT, R.
DROLET, J.G.
GIROUX, M.O.

LANGLOIS, R.
LEMIEUX, C.
MARCOTTE, G.
MORENCY, J.P.
ROY, A.
SAMSON, O.
TREMBLAY, A.
VEZINA, Y.

Lu pour la première fois le 16 janvier 1978

Avis dans Le Journal de Québec.

Lu pour la deuxième fois et adopté le 6 février 1978

Transmis au Ministre des Affaires municipales le 7 février 1978

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU que le terrain situé à l'intersection du chemin de la Canardière, du boulevard Ste-Anne et de la rue Mailloux est présentement affecté par un zonage résidentiel multifamilial;

ATTENDU que les bâtiments situés sur ce terrain ont toujours été utilisés à des fins commerciales;

ATTENDU que ce terrain est borné à l'est de l'autre côté de la rue Mailloux par une zone où sont permis les usages commerciaux;

ATTENDU qu'il y a lieu d'uniformiser les usages des deux côtés de la rue Mailloux entre le chemin de la Canardière et le boulevard Ste-Anne;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — L'article 47-23 du règlement 849 « concernant la construction dans certains territoires des quartiers Montcalm et Limoilou », tel qu'édicte par l'article 2 du règlement 1520, est modifié en ajoutant à la liste des lots visés par cet article, l'alinéa suivant:

« Sur les subdivisions 10 et 18 du lot 588 du cadastre de St-Roch nord, sur les subdivisions 15 et 39 du lot 587 du cadastre de St-Roch nord, ainsi que sur une partie non-subdivisée du lot 587 dudit cadastre, de figure triangulaire, bornant la subdivision 15 à l'ouest et mesurant 46.8 pieds (soit environ 14,25 mètres) le long du chemin de la Canardière. »

2. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) JEAN PELLETIER
Maire

Contresigné
Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, C.R.